
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2000**

24 avril 2000
Français
Original: anglais

New York, 24 avril-19 mai 2000

**Lettre datée du 20 avril 2000, adressée au Secrétaire général
provisoire de la Conférence chargée de l'examen
par le Représentant permanent de l'Indonésie**

Au nom du Groupe des États membres du Mouvement des pays non alignés Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et en ma qualité de Président du Groupe de travail sur le désarmement, du Mouvement des pays non alignés, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le document intitulé « Document de travail présenté par les membres du Mouvement des pays non alignés Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » (voir annexe). Ce document aborde différents aspects du Traité sous forme de projets de recommandations qui revêtent la plus haute importance pour la Conférence d'examen en 2000.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de la Conférence d'examen.

(Signé) Makarim **Wibisono**

Annexe

Document de travail présenté par les membres du Mouvement des pays non alignés Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Les États du Mouvement des pays non alignés Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) considèrent, compte tenu du processus d'examen renforcé et dans le contexte de la pleine application du Traité et conformément aux décisions et à la résolution adoptées par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, que les recommandations qui ont fait l'objet des délibérations tout au long du processus préparatoire devraient être examinées lors de la Conférence d'examen en 2000 en vue d'être adoptées à la Conférence.

Les États membres du Mouvement des pays non alignés Parties au Traité rappellent qu'à la Réunion au sommet de Durban, les chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement ont rappelé leurs positions de principe sur le désarmement nucléaire et sur les questions connexes de la non-prolifération et des essais nucléaires, dont il était question dans le document final de la Réunion au sommet de Cartagena en 1995. Ils ont exprimé leur inquiétude devant les faibles progrès accomplis en matière de désarmement nucléaire, ce qui constituait l'objectif majeur du désarmement. Ils ont pris note des complexités découlant des essais nucléaires en Asie du Sud, ce qui met en évidence la nécessité de travailler encore plus pour atteindre leurs objectifs de désarmement, y compris l'élimination des armes nucléaires. Ils ont rappelé aussi qu'à la réunion ministérielle de 2000, tenue à Cartagena (Colombie), les ministres des affaires étrangères avaient réitéré leur position de principe, qui est depuis longtemps celle du Mouvement, en faveur de l'élimination totale de tous les essais nucléaires et ils se sont déclarés préoccupés par les faits négatifs récemment survenus concernant la ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Les États du Mouvement des pays non alignés Parties au Traité rappellent aussi que les chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement ont, au Sommet de Durban, considéré positivement l'engagement des parties concernées par la région d'Asie du Sud de faire preuve de retenue, ce qui contribue à la sécurité régionale, d'arrêter les essais nucléaires et de ne pas transférer de matières, d'équipements et de technologie concernant les armes nucléaires.

Les États membres du Mouvement des pays non alignés Parties au Traité considèrent aussi que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 ne devrait pas s'engager immédiatement, de bonne foi, dans des travaux de fond en vue d'assurer l'application rapide et effective des obligations découlant du Traité et des engagements énoncés dans le document de 1995 sur les Principes et objectifs, et la résolution sur le Moyen-Orient.

Les États du Mouvement des pays non alignés Parties au Traité rappellent que la réunion des ministres des affaires étrangères tenue à Cartagena (Colombie) a demandé la pleine application, à la Conférence d'examen en 2000, avec un engagement résolu de tous les États, de l'ensemble convenu lors de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, qui comprend la décision sur le

« Renforcement du processus d'examen du Traité », la décision sur les « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires », la décision sur la « Prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » et la « Résolution sur le Moyen-Orient ».

Nous rappelons que le Comité préparatoire a accepté de recommander à la Conférence l'amendement de l'article 34 du Règlement intérieur en vue de permettre la création d'organes subsidiaires des grandes commissions de la Conférence afin d'examiner avec toute l'attention voulue les questions particulières concernant le Traité. Dans ce contexte, la réunion ministérielle de Cartagena a réaffirmé qu'il était important de donner suite à la demande faite par les chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés tendant à ce que la Conférence d'examen crée un organe subsidiaire de la Grande Commission I en vue de délibérer sur les mesures pratiques pour les efforts systématiques et progressifs visant à éliminer les armes nucléaires ainsi qu'un organe subsidiaire de la Grande Commission II en vue d'examiner et de recommander des propositions sur l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

Nous considérons que ce type d'approche renforcera le processus d'examen et constituera la base qui permettra à la Conférence d'examen en 2000 d'être fructueuse. Dans le même esprit, le Mouvement des pays non alignés propose les projets de recommandations ci-après afin qu'ils soient discutés par la Conférence d'examen.

Préambule

1. Les États Parties considèrent que le Traité est un instrument clef pour mettre un terme à la prolifération verticale et horizontale des armes nucléaires et ils travailleront à l'instauration d'un juste équilibre entre les obligations et responsabilités mutuelles des États dotés d'armes nucléaires et des États non dotés d'armes nucléaires en vue de réaliser l'élimination complète des armes nucléaires.
2. Les États Parties s'emploient à empêcher la prolifération des armes nucléaires et des autres dispositifs explosifs nucléaires, sans entraver les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire par les États Parties au Traité, et ils respecteront leurs engagements sur le transfert libre et non discriminatoire à tous les États Parties sans exception de matières, équipements, renseignements scientifiques et technologiques pour les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.
3. Les États Parties reconnaissent que pour assurer l'application effective du Traité ainsi que des décisions, résolutions et documents adoptés à la Conférence d'examen, il convient que la Conférence d'examen du Traité en 2000 crée un comité permanent à composition non limitée, qui travaillerait entre les sessions en vue d'assurer le suivi des recommandations concernant l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Article premier

4. Les États Parties reconnaissent que le strict respect des dispositions de l'article premier revêt une importance primordiale pour la réalisation des objectifs communs que sont la prévention en toutes circonstances d'une nouvelle prolifération des ar-

mes nucléaires et la préservation de la contribution vitale du Traité à la paix et à la sécurité.

5. Les États dotés d'armes nucléaires Parties au Traité réaffirment qu'ils sont résolus à appliquer pleinement cet article et à s'abstenir d'un partage touchant le nucléaire à des fins militaires au titre de tout arrangement relatif à la sécurité, entre eux, avec des États non dotés d'armes nucléaires, ou des États qui ne sont pas parties au Traité.

6. Les États Parties demeurent préoccupés par la capacité de certains États non parties au Traité d'obtenir des matières, technologies et savoir-faire nucléaires en vue de mettre au point des armes nucléaires. Les États Parties demandent l'interdiction totale et complète du transfert de tous équipements, renseignements, matières et installations, ressources ou dispositifs concernant le nucléaire et la fourniture d'une assistance dans les domaines scientifiques ou technologiques nucléaires aux États non parties au Traité, sans exception.

Article II

7. Les États non dotés d'armes nucléaires Parties au Traité réaffirment qu'ils sont résolus à appliquer pleinement cet article et à s'abstenir de tout partage concernant le nucléaire à des fins militaires avec des États dotés d'armes nucléaires, des États non dotés d'armes nucléaires et des États non parties au Traité en vertu d'arrangements relatifs à la sécurité quels qu'il soient.

Article III

8. Les États Parties considèrent que l'Agence internationale de l'énergie atomique est l'autorité compétente pour vérifier le respect par les États Parties du Traité sur la prolifération des armes nucléaires et réaffirment que les garanties de l'AIEA constituent un élément essentiel pour garantir le respect de leurs engagements au titre de l'article III. À cet égard, tous les États Parties qui ne l'ont pas encore fait devraient signer sans délai les accords de garanties prévus par l'article III du Traité.

9. Les États Parties demandent à tous les États dotés d'armes nucléaires et à tous les États non parties au Traité de placer leurs installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'AIEA.

10. Les États Parties qui sont préoccupés concernant le non-respect des accords de garanties du Traité par tout État Partie devraient informer l'Agence de leurs préoccupations, en lui fournissant les éléments de preuve et les renseignements afin qu'elle examine la question, enquête et tire des conclusions puis décide quelles mesures prendre conformément à son mandat. Des mesures devraient être prises en vue de garantir que les droits inaliénables de tous les États Parties, en vertu des dispositions du préambule et des articles du Traité, soient pleinement protégés et qu'aucun État Partie ne soit limité dans l'exercice de ces droits sur la base d'allégations de non-respect qui n'ont pas été vérifiées par l'AIEA.

11. Les États Parties appuient le principe selon lequel les nouveaux arrangements d'approvisionnement pour le transfert à des États non dotés d'armes nucléaires de sources de matières fissiles spéciales ou d'équipement ou de matériel spécialement conçu ou préparé pour le traitement, l'utilisation et la production de matières fissiles spéciales nécessite comme condition préalable l'acceptation par tous les États Parties des garanties intégrales; le principe selon lequel les matières nucléaires excé-

dentaires dans les stocks militaires et les matières nucléaires retirées des armes nucléaires à la suite des accords de réduction des stocks d'armes nucléaires devraient être placées sous les garanties de l'AIEA.

12. Aucun effort ne doit être épargné pour garantir que l'AIEA a les ressources financières et humaines nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses responsabilités dans le domaine de la coopération technique, des garanties et de la sûreté nucléaire.

Article IV

13. Les États Parties réaffirment leur droit inaliénable de se consacrer à la recherche et à la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques sans discrimination et que le transfert libre, sans entrave et non discriminatoire des technologies nucléaires à des fins pacifiques à tous les États Parties doit être pleinement assuré.

14. Les États Parties réaffirment qu'au-delà des garanties requises par le Traité, il convient d'éliminer les mesures restrictives appliquées unilatéralement qui empêchent le développement du nucléaire à des fins pacifiques.

15. Les États Parties notent avec préoccupation le maintien de restrictions injustifiées à l'exportation vers les pays en développement de matières, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques. Ils soulignent que les préoccupations concernant la prolifération sont mieux abordées au moyen d'accords universels, complets et non discriminatoires négociés sur le plan multilatéral. Les arrangements relatifs au contrôle de la non-prolifération devraient être transparents et ouverts à la participation de tous les États et ne pas imposer de restrictions concernant l'accès des pays en développement aux matières, aux équipements et aux technologies à des fins pacifiques dont ils ont besoin pour poursuivre leur développement. Les États Parties rejettent vigoureusement les tentatives faites par tout État membre d'utiliser le programme de coopération technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) comme instrument à des fins politiques, en violation du statut de l'AIEA.

16. Les États Parties réaffirment que les États Parties fournisseurs de matières nucléaires ont à l'égard du Traité la responsabilité de répondre aux besoins légitimes en énergie nucléaire des autres États Parties au Traité, un traitement préférentiel devant être accordé aux États en développement, qui doivent se voir donner toutes possibilités de participer au transfert, à des fins pacifiques, d'équipement et de matières nucléaires et d'informations scientifiques et techniques dans le domaine considéré, afin qu'ils puissent en tirer les plus grands avantages possibles et mettre à profit dans leurs activités les éléments pertinents des techniques nucléaires susceptibles de contribuer à un développement durable.

17. Les États Parties réaffirment l'inviolabilité des activités nucléaires à des fins pacifiques, qui découle des normes internationales interdisant l'usage de la force dans les relations internationales et, en particulier, de l'Article 2 paragraphe 4) de la Charte des Nations Unies, considérant que toute attaque ou menace d'attaque d'installations nucléaires à vocation pacifique aurait des incidences extrêmement dangereuses sur les plans politique, économique et environnemental, et en particulier pour la population civile. Ils estiment qu'il leur incombe la très haute responsabilité de continuer à jouer un rôle moteur en vue de la mise en place de règles et

normes complètes et universelles interdisant expressément les attaques ou la menace d'attaques visant des installations nucléaires à vocation pacifique.

18. Les États Parties encouragent l'adoption de mesures appropriées pour réglementer le transport maritime international de déchets radioactifs et de combustible épuisé conformément aux critères les plus stricts en matière de sécurité internationale, et appuient l'action que mène actuellement l'AIEA en vue de l'adoption et de l'amélioration de la réglementation internationale à cet égard.

Article V

19. Les États Parties tiendront compte de toutes les dispositions du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) ayant trait à cet article.

20. Les États Parties demandent aux États dotés de l'arme nucléaire de s'abstenir de procéder à aucun type d'essais conformément aux objectifs du TICE. Ils demandent aussi à ces États de veiller à ce que leurs activités sur les sites nucléaires soient menées dans la transparence et de prendre toutes autres mesures susceptibles de rassurer la communauté internationale quant à la pleine application des dispositions du Traité.

21. Les États Parties soulignent toute la signification que revêtirait l'adhésion universelle au TICE, y compris de la part des États dotés de l'arme nucléaire, qui doivent contribuer au désarmement nucléaire.

22. Les États Parties demandent à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier le TICE. En attendant que celui-ci entre en vigueur, ils demandent aux États dotés de l'arme nucléaire d'en respecter la lettre et l'esprit.

23. Les États Parties réaffirment que, pour que les objectifs du Traité soient pleinement atteints, il sera indispensable que tous les signataires, spécialement les États dotés de l'arme nucléaire, s'engagent fermement à l'égard du désarmement nucléaire. Ils se disent préoccupés des récents développements négatifs enregistrés en ce qui concerne la ratification du TICE.

Article VI

24. Les États Parties notent avec regret qu'en dépit de la conclusion d'accords limités, les dispositions de l'article VI et des neuvième au douzième alinéas du préambule du Traité ne sont toujours pas appliquées depuis l'entrée en vigueur de celui-ci. Ils soulignent à cet égard la nécessité de prendre des mesures efficaces en vue du désarmement nucléaire, réaffirmant, ce faisant, le rôle qu'il leur appartient de jouer pour que cet objectif soit atteint.

25. Les États Parties réaffirment que les armes nucléaires exposent l'humanité au plus grand des risques qu'elle puisse courir et compromettent la survie de la civilisation. Il est indispensable de mettre un terme à la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects et d'en inverser le cours afin de prévenir le danger d'une guerre dans laquelle interviendraient de tels armements. Dans ce contexte, l'objectif visé est l'élimination complète des armes nucléaires. Tous les États Parties ont une responsabilité à cet égard, en particulier ceux d'entre eux qui sont dotés des arsenaux nucléaires les plus importants.

26. Les États Parties se félicitent des progrès enregistrés en ce qui concerne la ratification du Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offen-

sifs (START II) et demandent à l'une et l'autre partie de l'appliquer rapidement dans son intégralité ainsi que d'entamer prochainement les négociations concernant START III.

27. Les États Parties sont préoccupés par les incidences négatives que peuvent avoir la mise au point et le déploiement de systèmes de défense par missiles antibalistiques et le développement ininterrompu de techniques militaires de pointe susceptibles d'être déployées dans l'espace extra-atmosphérique, qui a contribué, notamment, à la détérioration du climat international, lequel n'est plus aussi favorable à la poursuite du désarmement et au renforcement de la sécurité internationale. Les États Parties demandent, à cet égard, aux parties au Traité antimissiles balistiques d'en respecter intégralement les dispositions.

28. Les États Parties réaffirment que les négociations sur le désarmement doivent en priorité porter sur les armes nucléaires conformément au Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement.

29. Les États Parties réaffirment l'engagement qu'ils ont pris de remplir avec détermination les obligations auxquelles ils sont tenus en vertu de l'article VI, en particulier les États dotés de l'arme nucléaire, de poursuivre de bonne foi, à une date rapprochée, les négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire.

30. Les États Parties, en particulier les États dotés de l'arme nucléaire, informent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des efforts qu'ils déploient et des mesures qu'ils prennent pour appliquer la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, à savoir qu'il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à leur terme les négociations devant conduire au désarmement nucléaire sous tous ses aspects sous un contrôle international strict et efficace.

31. Les États Parties demandent à la Conférence du désarmement de créer un comité spécial du désarmement nucléaire, compte tenu de toutes les propositions qui ont été présentées par les membres du Groupe des 21, et d'entamer les négociations concernant un programme échelonné de désarmement nucléaire selon un calendrier déterminé et, notamment, une convention relative aux armes nucléaires interdisant la mise au point, la production, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, l'emploi ou la menace des armes nucléaires et prévoyant leur élimination.

32. Les États Parties réitèrent l'appel qu'ils ont lancé pour que l'on entame immédiatement et mène rapidement à terme des négociations au sein d'un comité spécial à la Conférence du désarmement en vue de la conclusion d'un traité interdisant la production et le stockage de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires, mesure qu'ils considèrent comme essentielle au désarmement nucléaire ainsi qu'à la non-prolifération des armes nucléaires, compte tenu du rapport de 1995 du Coordonnateur spécial sur la question et des vues relatives à la portée du Traité. Celui-ci devrait être non discriminatoire, effectivement vérifiable et d'application universelle.

33. Les États Parties déplorent l'absence persistante de progrès sur des points concernant les questions nucléaires inscrits à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement.

34. Les États Parties conviennent que le Comité préparatoire devrait se voir allouer un laps de temps déterminé pour les réunions consacrées aux mesures prati-

ques à prendre pour assurer que des efforts systématiques et progressifs soient faits en vue de l'élimination des armes nucléaires.

35. Les États Parties conviennent de constituer un organe subsidiaire de la Grande Commission I de la Conférence de l'an 2000 chargée d'examiner le Traité, qui envisagerait les mesures pratiques à prendre pour assurer que des efforts systématiques et progressifs soient faits en vue de l'élimination des armes nucléaires.

Article VII

36. Les États Parties soutiennent les mesures prises par un État partie ou un groupe d'États Parties en vue de la conclusion de traités relatifs aux zones exemptes d'armes nucléaires. Ils appuient également les propositions visant l'établissement de telles zones dans les régions du monde où il n'y en a pas encore, notamment au Moyen-Orient et en Asie du Sud, sur la base d'arrangements librement convenus entre les États de la région concernée, en vue de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire et aux fins des objectifs de désarmement nucléaire. Ils se félicitent de l'initiative prise par les États d'Asie centrale, initiative dont les États Parties ont librement convenu entre eux, visant l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région. Ils se félicitent aussi de l'adoption récente, qu'ils appuient, par le Parlement mongol d'une législation qui contribuera concrètement à la matérialisation des efforts internationaux visant à renforcer le régime de non-prolifération.

37. Les États Parties et les signataires des Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba qui sont Parties au TNP réaffirment qu'ils sont déterminés à contribuer, comme ils s'y sont engagés, à la réalisation des objectifs communs que visent ces traités et à explorer les différents moyens possibles de coopération et à les mettre en oeuvre, y compris la consolidation du statut de zone exempte d'armes nucléaires de l'hémisphère Sud et des régions adjacentes.

Article VIII

38. Les États Parties continueront de s'efforcer de renforcer le processus d'examen du fonctionnement du Traité afin d'assurer que les objectifs énoncés dans son préambule et visés par ses dispositions sont bien atteints dans leur intégralité.

Article XI

39. Les États Parties soulignent à nouveau qu'il importe que ce traité acquière d'urgence valeur universelle, et que l'on veille en particulier à ce que les États qui sont dotés de l'arme nucléaire y adhèrent dans les plus brefs délais possibles. Ils sont résolus à ne ménager aucun effort pour atteindre ce résultat.

Assurances en matière de sécurité

40. Les États Parties réaffirment que l'élimination complète des armes nucléaires est pour tous les États qui ne sont pas dotés de l'arme nucléaire la seule garantie qu'il ne sera pas fait usage ou qu'ils ne seront pas menacés de telles armes. En attendant que cet objectif soit atteint, un régime d'assurances négatives juridiquement contraignant garantissant la sécurité de ces États à l'égard de l'emploi ou de la menace de l'arme nucléaire doit être adopté d'urgence. Il faudrait donc que les États Parties négocient un instrument juridique offrant à ceux qui ne sont pas dotés de

l'arme nucléaire des garanties contre l'emploi ou la menace de telles armes, qui pourrait être adopté lors de la Conférence de l'an 2000 chargée d'examiner le Traité et qui constituerait un protocole annexé audit traité. Ils ont noté que la Conférence du désarmement avait constitué en 1998 un comité spécial chargé de négocier un instrument juridiquement contraignant à cette fin.

La Résolution sur le Moyen-Orient

41. Les États Parties rappellent que l'adoption, le 11 mai 1995, de la Résolution sur le Moyen-Orient par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation faisait partie intégrante de l'ensemble des résultats de cette conférence qui comprenaient trois décisions et une résolution, et ils réaffirment leur ferme engagement de s'employer à appliquer pleinement les dispositions de cette dernière. Ils reconnaissent à cet égard qu'il incombe une responsabilité spéciale aux États dépositaires, en tant que coauteurs de la Résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

42. Les États Parties notent que, depuis l'adoption de la Résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, tous les États de la région sont devenus partie au Traité, à l'exception d'Israël. Ils insistent sur l'urgente nécessité pour Israël d'adhérer au Traité sans plus attendre, de soumettre toutes ses installations nucléaires à l'intégralité des garanties de l'AIEA et de mener ses activités à caractère nucléaire strictement dans le cadre du régime de non-prolifération, afin de renforcer l'universalité du Traité et de prévenir le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient.

43. Les États dotés de l'arme nucléaire, conformément aux obligations auxquelles ils sont tenus en vertu de l'article premier du Traité, s'engagent solennellement à ne pas transférer, directement, ni indirectement, d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ni le contrôle de ces armes ou dispositifs, à Israël, et s'engagent en outre à ne l'aider, l'encourager ni l'inciter en aucune manière à fabriquer ou acquérir de quelque façon que ce soit des armes nucléaires ou des dispositifs explosifs nucléaires ou à s'en assurer le contrôle, quelles que soient les circonstances.

44. Tous les États Parties, conformément au septième alinéa du préambule et à l'article IV du Traité déclarent ici s'engager à interdire sans exception le transfert de tous équipements, informations, matières, installations, ressources ou dispositifs à caractère nucléaire, ainsi que la communication de savoir-faire ou toute autre forme d'assistance à Israël dans les domaines nucléaire, scientifique et technique, aussi longtemps que ce pays ne sera pas partie au Traité et ne soumettra pas toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA dans leur intégralité.

45. Les États Parties réaffirment à nouveau qu'ils sont déterminés à faire preuve de la plus entière coopération et à ne négliger aucun effort pour assurer que soit rapidement établie au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que de tous autres types d'armes de destruction massive et de systèmes de lancement de telles armes.

46. Les États Parties conviennent que le Comité préparatoire devrait se voir allouer un laps de temps déterminé pour les réunions consacrées à l'examen des propositions relatives à la Résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.

47. Les États Parties conviennent d'établir un organe subsidiaire de la Grande Commission II de la Conférence qui serait chargé d'examiner et de recommander les propositions concernant l'application de la Résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation.
